

### Cadre réglementaire

D'après l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une **installation d'assainissement non collectif** dont le **propriétaire** assure **l'entretien régulier** et qu'il fait **périodiquement vidanger** par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le **bon fonctionnement**.

### Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

#### Qu'est-ce que le SPANC ?

Il assure le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes, ainsi que le **contrôle de la conception et de la réalisation** des installations neuves ou à réhabiliter. Enfin, il assure **l'animation** des opérations groupées de réhabilitation subventionnées.

#### Qu'est-ce qu'une installation d'assainissement non collectif ?

Elle comprend obligatoirement un **dispositif de prétraitement** de type fosse toutes eaux ainsi qu'un **dispositif de traitement** et d'évacuation des eaux traitées. Le traitement s'effectue ainsi sur la parcelle avant d'atteindre le milieu naturel (sol, ruisseau, fossé). Une installation **bien conçue, réalisée et entretenue** respecte **l'environnement et la salubrité publique**.

#### Quelle démarche suivre pour réaliser ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif ?

Le propriétaire doit déposer un **projet d'installation** ([assainissement@ccdsv.fr](mailto:assainissement@ccdsv.fr)) en remplissant le formulaire en ligne sur le site internet de la Communauté de communes ([www.ccdsv.fr](http://www.ccdsv.fr)). Il est obligatoire de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, une **étude de faisabilité et de définition de la filière à l'échelle de la parcelle** pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée. Le SPANC instruit le projet de conception et contrôle la bonne exécution des travaux. Le coût du contrôle de conception et de réalisation est de 150 € HT (**gratuit dans le cadre d'une réhabilitation**). Le coût d'une contre-visite est de 75 € HT.

#### Quelles sont les obligations dans le cadre de la vente d'un bien immobilier ?

Le propriétaire vendeur doit fournir au notaire le rapport du **contrôle de la conformité** de l'installation, réalisé par le SPANC, et **daté de moins de 3 ans**.

Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation reste à la charge du propriétaire vendeur. Il doit alors déposer une **demande de contrôle** ([assainissement@ccdsv.fr](mailto:assainissement@ccdsv.fr)) en remplissant le formulaire en ligne sur le site internet de la Communauté de communes ([www.ccdsv.fr](http://www.ccdsv.fr)). Le coût du contrôle est de 100 € HT.

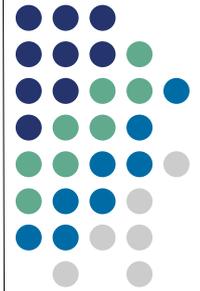
### Redevance d'assainissement non collectif

Les propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une **redevance** qui permet de financer les missions du SPANC, d'un montant forfaitaire de 35 € HT/an, exigible **dès le premier contrôle**.

En cas de **refus du propriétaire** de soumettre son installation au **contrôle** du SPANC, une **pénalité** d'un montant équivalent à une majoration de 400% **de la redevance annuelle** est appliquée, soit 140 € HT.

### Adresses utiles

- Site internet de la CCDSV : [www.ccdsv.fr](http://www.ccdsv.fr) rubrique services aux habitants
- Portail interministériel de l'ANC : [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)
- Site internet du GRAIE : [www.graie.org](http://www.graie.org) rubrique assainissement



CCDSV  
SPANC  
627 route de  
Jassans BP 231  
01 602 Trévoux

Tél : 04 74 08 97 66

[assainissement@ccdsv.fr](mailto:assainissement@ccdsv.fr)